

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction C
BUREAU C 2

INSTRUCTION N° 91-89-A6

du 18 juillet 1991

NOR : BUD R 91 00089 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du

Ce document a été abrogé par le document :

n°.....	du
---------	----------

RELATIONS ENTRE L'AGENCE JUDICIAIRE DU TRESOR
ET LES SERVICES DU TRESOR : SIMPLIFICATIONS DE SERVICES

ANALYSE

*Notification aux Trésoriers-Payeurs Généraux
des condamnations prononcées à la requête
de l'Agent Judiciaire du Trésor
Envoi au Service Juridique des demandes de remises gracieuses*

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction codificatrice A6 n° 312-41 et 225-64
Instruction n° 86-5 SPE A6 du 29 avril 1986

Diffusion
CS
26

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGF	TPG	DOM							
-----	-----	-----	--	--	--	--	--	--	--

Jusqu'à présent, les notifications aux Trésoriers-Payeurs Généraux de certaines condamnations prononcées à la requête de l'Agent Judiciaire du Trésor, de même que l'envoi à ce dernier des dossiers de remises gracieuses relevant de sa compétence, étaient effectuées par l'intermédiaire de la direction.

Dans un souci de rationalisation des tâches administratives et afin de ne pas alourdir les procédures de recouvrement et de remises gracieuses, il a semblé opportun de réformer les circuits de transmission existants.

Ces modifications ne seraient toutefois pas applicables aux décisions de justice rendues dans des affaires de déficits de caisse constatés chez les anciens comptables du budget annexe des P.T.T.

I - Notification aux Trésoriers-Payeurs Généraux des condamnations prononcées à la requête de l'Agent Judiciaire du Trésor :

Ces notifications seront désormais faites directement par l'Agent Judiciaire du Trésor aux Trésoriers-Payeurs Généraux et non plus par l'intermédiaire de la direction.

En effet, les avis de condamnations établis par le Service Juridique mentionnent tous les éléments nécessaires à la prise en charge des extraits de jugement par le Comptable du Trésor compétent.

Toutefois, si des difficultés se présentaient en la matière, il conviendrait alors de saisir, au cas par cas, la direction sous le présent timbre.

II - Envoi à l'Agent Judiciaire du Trésor des demandes de remises gracieuses pour lesquelles la décision lui incombe :

Les demandes de remises gracieuses de même que la notification de leurs décisions font l'objet d'envois directs entre l'Agence Judiciaire du Trésor et les Trésoreries Générales, sans qu'il soit nécessaire de solliciter l'avis de la direction sur les remises proposées.

En exécution de l'article 15 du décret n° 86-620 du 14 mars 1986, le Trésorier-Payeur Général peut consentir des remises dont le montant pour une même dette n'excède pas 10 000 F. La possibilité lui est par conséquent donnée d'accorder des remises partielles inférieures ou égales à 10 000 F ou de rejeter en totalité les demandes, ceci, quel que soit le montant de la dette initiale et de la remise sollicitée.

Dès lors que le Trésorier-Payeur Général souhaite proposer une remise gracieuse d'un montant supérieur à 10 000 F, il adresse le dossier appuyé de son avis au Service Juridique, afin que ce dernier prenne une décision après avoir éventuellement consulté le comité du contentieux ou le Conseil d'Etat lorsque la décision revient au Ministre.

Ces dispositions s'appliquent de façon identique aux remises gracieuses sollicitées en matière de frais de justice criminelle, correctionnelle ou de police et de condamnations à réparations, institutions, dommages et intérêts, frais ayant le caractère de réparations et intérêts moratoires, prononcés au profit de l'Etat par les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Toute difficulté d'application devront être signalées à la direction sous le timbre du Bureau C2.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGE DE LA SOUS-DIRECTION C

J. PERREAULT

